



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/11
9 novembre 1998

Cinquante-troisième session
Points 112 et 119 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/533)]

53/11. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997, 52/217, 52/218 et 52/220 du 22 décembre 1997, ainsi que ses résolutions 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Réaffirme* que le Secrétaire général ne peut accepter du personnel fourni à titre gracieux que dans les circonstances strictement définies aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de sa résolution 51/243;
2. *Note* que, comme elle l'a demandé au paragraphe 9 de sa résolution 51/243, le personnel fourni à titre gracieux de type II continue à décroître;
3. *Note avec préoccupation* que les renseignements donnés par le Secrétaire général ne permettent pas d'établir que tout le personnel fourni à titre gracieux et accepté au Département des opérations de

¹ A/C.5/52/54/Rev.1 et A/C.5/52/56.

² A/53/417.

maintien de la paix du Secrétariat apporte les compétences très spécialisées faisant défaut au sein de l'Organisation, comme l'exige l'Assemblée générale à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de sa résolution 51/243;

4. *Note également avec préoccupation* l'observation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ selon laquelle les cas où le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ont accepté du personnel fourni à titre gracieux – cas que mentionnent les rapports du Secrétaire général⁴ – contreviennent aux dispositions de la résolution 51/243 qui n'autorisent pas l'acceptation de ce type de personnel pour le motif que le Secrétariat n'a pu recruter rapidement le personnel voulu;

5. *Note en outre avec préoccupation* que le report de la date limite de dépôt des candidatures pour le remplacement du personnel fourni à titre gracieux de type II a entraîné dans certains cas un traitement différentiel entre les États Membres;

6. *Prend acte* du fait que le Secrétaire général s'est formellement engagé à mener à bien d'ici au 28 février 1999 le recrutement du personnel appelé à remplacer le personnel fourni à titre gracieux de type II, y compris celui des deux tribunaux internationaux, conformément à ses résolutions 52/234 et 52/248;

7. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer encore le mécanisme de planification et de mise en œuvre dans le domaine de la gestion des ressources humaines pour assurer une plus grande transparence et de garantir le fonctionnement indépendant et efficace du Secrétariat, conformément aux Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale;

8. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le recrutement pour les postes que dégagerait le retrait progressif du personnel fourni à titre gracieux se fasse sur une base géographique aussi large que possible et compte tenu de la place à accorder aux femmes;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa cinquante-troisième session, un rapport sur la manière dont s'opère le retrait progressif du personnel fourni à titre gracieux de type II.

43^e séance plénière
26 octobre 1998

³ Ibid., par. 8.

⁴ A/C.5/52/51, par. 4 et 5, et A/C.5/52/56, par.4.